

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt-six le mardi dix février à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : 13
Pouvoirs : 1

Date de convocation : 27 Janvier 2026
Date d'affichage : 20 Février 2026

Présents : Mesdames Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC, Marie-Constance SOUVIGNIER et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Alexandre DJORDJEVIC, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Madame FERREIRA Dominique donne pouvoir à Madame Claire-Marie OFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Bernard OUDARD

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2026.
- 2/ Les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS)
- 3/ SAUR : Convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie.
- 4/ Autorisation donnée au Maire pour ester en justice.
- 5/ Informations diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 21 Novembre 2025 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 21 Novembre est approuvé à l'unanimité.

1/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2026.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Budget 2025	25 % sur 2026
20	203	53 302,64 €	13 325,66 €
21	2131	20 743,83 €	5 185,96 €
	2135	96 339,48 €	24 084,87 €
	2151	14 398,42 €	3 599,60 €
	2152	15 000,00 €	3 750,00 €
	2184	10 000,00 €	2 500,00 €
	2183	2 000,00 €	500,00 €
23	231	7 350,85 €	1 837,71 €

2/ Les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des

emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Tous les grades C	Service Généraux
Administrative	Tous les grades B	Service Généraux
Technique	Tous les grades C	Service Généraux
Technique	Tous les grades B	Service Généraux

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 Janvier 2026.

Article 6 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'adopter** les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

3/ SAUR : Convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie.

Vu l'article L2212-2 alinéa 5 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental de Défense Extérieur Contre l'incendie (DECI) de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24 Février 2017 ;

Considérant que le SDIS de Seine-et-Marne n'effectue plus de prestation de contrôle des points d'eau incendie de la commune ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire privé pour effectuer la mission ;

Considérant que la commune d'Ussy-sur-Marne est responsable en matière de protection contre l'incendie,

Considérant la proposition de renouvellement de la convention avec la SAUR pour l'entretien et le renouvellement des points d'eau incendie pour un montant de 90 € HT par unité soit, sur une base de 13 équipements en service à la date de la convention, un montant de 1 170€ HT par an.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SAUR, relative à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ussy-sur-Marne pour une durée de 3 ans.

4/ Autorisation donnée au Maire pour ester en justice.

Défense des intérêts de la commune d'Ussy-sur-Marne dans l'instance n° 2517065 introduite par SCI MC3 Enregistrée le 22/11/2025 devant le tribunal administratif de MELUN.

Considérant que la société civile immobilière SCI MC3 a déposé devant le tribunal administratif de MELUN un recours pour annuler la décision implicite de rejet prise par Monsieur le Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne suite à la demande indemnitaire préalable et la demande de viabilisation du terrain envoyée en RAR le 17 juillet 2025 et reçue le 21/07/2025 pour le versement de la somme de 16 384,00€ pour les factures payées par la SCI MC3 et la somme de 205 780,50€ en raison des dommages et intérêts subis par la société civile immobilière MC3 à cause de la commune d'Ussy-sur-Marne en raison de l'illégalité de cette décision.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Maire à défendre les intérêts de la commune d'Ussy-sur-Marne dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune d'Ussy-sur-Marne en justice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de MELUN.
- **d'autoriser** et de désigner Maître Henri GERPHAGNON, avocat au bureau de Meaux (77), dont le siège sociale est sis 40 rue Gambetta à 77100 Meaux, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune d'Ussy-sur-Marne est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama.

5/ Informations diverses.

- Assemblées générales : 17 février 2026 – Le Poilu d'Ussy
22 Février 2026 – Le comité des Fêtes
- Prochaines manifestations : 1^{er} mars 2026 – Inauguration des plaques de rue Samuel Beckett, inauguration du panneau et du macaron étape de la Via Columbani en présence de Monsieur l'Ambassadeur d'Irlande en France, Nialls BURGESS.

La séance est levée à 21h30

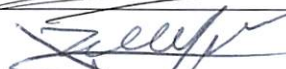
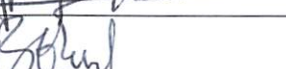
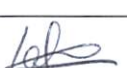
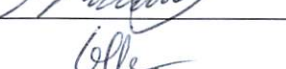
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le 16/02/2026

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

Pierre HORDÉ

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
M. HORDÉ Pierre		
Mme LUCAS Sylvie		
M. DE ARAUJO Manuel		
M. ARNAUD Luc		
Mme PETROVIC Dragana		
M. GUILLAUMET Jean-François		
M. OUDARD Bernard		
Mme FERREIRA-CAMPOS Dominique	Donne pouvoir à Mme C-M OFFROY	
M. BOUDOT Dominique		
Mme OFFROY Claire-Marie		
M. LANTOINE Philippe		
Mme SOUVIGNIER Marie-Constance	ABSENTE	ABSENTE
M. DJORDJEVIC Alexandre		